

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix.

DECRET N° 85/593 DU 17/04/85

Portant réorganisation du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.-

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 75/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le Décret n° 82/15 du 8 Janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère du Travail ;

Vu le Décret n° 77/228 du 5 Mai 1977 portant création de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des Ministères ;

Vu le Décret n° 82/293 du 16 Avril 1982 portant attributions et organisation de la Direction du Contrôle et de l'Orientation ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84/893 du 13 Octobre 1984 au Décret n° 84/858 susvisé ;

Sur proposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I - DES COMPETENCES.

ARTICLE 1er.- Le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale exécute la politique du Parti et du Gouvernement dans les domaines du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique, de la Prévoyance Sociale et de l'Organisation des Services et Etablissements Publics.

Il est chargé notamment de :

- assurer l'organisation et le fonctionnement des Services du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;
- élaborer la réglementation dans le domaine du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;
- administrer et de gérer le personnel de l'Etat ;
- organiser les concours et examens professionnels de présélection ou de recrutement direct dans la Fonction Publique ;
- donner les avis et de contrôler l'organisation des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement professionnel en ce qui concerne l'opportunité d'ouverture de ces concours, le nombre de places, les conditions d'admission, la durée et la sanction des études, ceci en liaison avec les Ministères intéressés ;
- orienter les services de l'Enseignement dans leur politique de formation professionnelle et technique en vue d'assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi ;
- assurer le placement du produit de l'Enseignement ;
- organiser et de contrôler le marché de l'emploi ;
- assurer la formation professionnelle des adultes, le recyclage et le perfectionnement des travailleurs et des agents de l'Etat ;
- organiser, de promouvoir et de contrôler la Sécurité Sociale des fonctionnaires et des salariés ;
- organiser les services et établissements publics en édictant les mesures nécessaires à la rationalisation de leur fonctionnement.

T I T R E I I

DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2.- Le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale comprend.

- le Cabinet ;
- la Direction de l'Organisation et Méthode ;
- la Direction des Etudes et de la Planification ;
- la Direction du Contrôle et de l'Orientation ;
- la Direction Générale du Travail ;
- la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- les Organismes sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER.

DU CABINET

ARTICLE 3.- Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4.- La composition du Cabinet ainsi que les modalités de nomination de ses Membres sont celles définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II.

DE LA DIRECTION DE L'ORGANISATION ET METHODE.

ARTICLE 5.- La Direction de l'Organisation et Méthode est dirigée et animée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- étudier tous les problèmes liés à l'organisation des services et établissements publics et en proposer des solutions adéquates ;
- étudier les postes de travail et classer les emplois en vue de la rationalisation du travail ;
- étudier toutes les procédures et formalités administratives en vue de leur simplification ;
- étudier et expérimenter les divers matériels et équipements intéressant la gestion administrative ;
- étudier la mise en place du système informatique dans le fonctionnement de l'Administration.

- assurer la formation des agents dans le domaine de l'organisation et méthode ;
- constituer et diffuser la documentation relative à tous ces points.

ARTICLE 6.- La Direction de l'Organisation et Méthode comprend les services suivants :

1°/- Services Internes :

- Service de l'Evaluation des Emplois dans la Fonction Publique ;
- Service de l'Equipement ;
- Service de l'Organisation et du Fonctionnement des Services Publics.

2°/- Services Extérieurs :

- Délégations Ministérielles ;
- Délégations Régionales.

SECTION UNIQUE

DES DELEGATIONS MINISTERIELLES ET REGIONALES.

ARTICLE 7.- Un arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale fixera les attributions, l'organisation et le fonctionnement des délégations ministérielles et régionales d'organisation et méthode.

CHAPITRE III.

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION.

ARTICLE 8.- La Direction des Etudes et de la Planification est dirigée, et animée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet .

Elle est chargée notamment de :

- la tenue et de l'exploitation des données statistiques intéressant tant la Direction Générale du Travail que la Direction Générale de la Fonction Publique ;

- études générales dans le domaine du Travail, de la Sécurité Sociale, de l'hygiène et de la Sécurité du Travail ;
 - étudier et de proposer toutes les mesures législatives et réglementaires dans ces secteurs y compris l'Emploi et la Formation Professionnelle ;
 - la centralisation et de la Gestion de la Documentation intéressant le Travail, l'Emploi, la Fonction Publique, la Main-d'Oeuvre, la Formation, l'Hygiène, la Sécurité du Travail ainsi que la Sécurité Sociale ;
 - études générales et recherches dans ces domaines. Elle participe à la conception et à l'élaboration des plans y afférant. Elle procède ou fait procéder à toute étude ou enquête ayant trait à ces secteurs ainsi qu'à la Formation des Cadres ;
1. définition de la politique de Congolisation des emplois ainsi que le suivi de son application.

La Direction des Etudes et de la Planification est également responsable de l'analyse économique et financière des projets d'investissement transmis par le Ministre du Plan. A ce titre elle assure la liaison avec le Secrétariat Général au Plan et les autres Cellules de Planification ou Bureaux d'Etudes.

ARTICLE 9.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les Services suivants :

- Service d'Etudes de la Fonction Publique ;
- Service du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Service de la Politique de l'Emploi, de la Main-d'Oeuvre et de la Formation Professionnelle ;
- Service des Statistiques, de la Planification et de la Documentation.

CHAPITRE IV.

DE LA DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'ORIENTATION

ARTICLE 10.-La Direction du Contrôle et de l'Oriention est dirigée et animée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- assister le Ministre dans ses ~~attributions de tutelle~~ des organismes publics du département ;
- contrôler l'application des lois et règlements dans les organismes sous tutelle ;
- l'examen et du contrôle de l'exécution ~~des budgets d'investissement~~ et de fonctionnement de ces organismes ainsi que de l'examen de leurs bilans et travaux de synthèse ;
- l'affectation des excédents budgétaires ;
- l'autorisation des investissements imprévus selon les limites fixées par les statuts ;
- contrôler la politique du personnel ;
- contrôler la politique des prestations et services ;
- la modification des statuts ;
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 11.- La Direction du Contrôle et de l'Orientation comprend deux (2) services :

- Service Economique et Financier ;
- Service Juridique et Administratif.

CHAPITRE V

DE LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

ARTICLE 12.- La Direction Générale du Travail est dirigée et animée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général coordonne, oriente et contrôle les activités des Directions placées sous son autorité.

ARTICLE 13.- Outre le Secrétariat de Direction rattaché directement au Directeur Général, la Direction Générale du Travail comprend :

1°/- Les Services Centraux ci-après :

- La Direction de la Réglementation et du Travail ;
- La Direction de la Sécurité Sociale, de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail ;
- La Direction des Normes du Travail, de la Statistique et de la Documentation ;
- La Direction Administrative et Financière.

2°- DES Directions Régionales du Travail

SECTION I

DU SECRETARIAT DE DIRECTION

ARTICLE 14.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat ^{et}/notamment de :

- tâches de relations publiques ;
- traitement du courrier arrivé et départ ;
- tâches de dactylographie et de reprographie ;
- toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général.

SECTION II.

DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU TRAVAIL

ARTICLE 15.- La Direction de la Réglementation et du Travail est dirigée et animée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière du travail.



- - contrôle de la légalité des actes relatifs à la gestion du personnel et des entreprises-pilotes, entreprises regroupées, entreprises d'Etat ;
- études et de la centralisation des dossiers concernant les relations avec les autres Etats et les Organisations Internationales ^{de l'Organisation Mondiale du Travail} ;
- ^{concerne les questions du Travail, de la Prévoyance Sociale, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;}
- ^{sur le plan de la légalité des contrats de travail nécessitant l'entrée des travailleurs étrangers en République Populaire du Congo ou leur sortie comme prévu à l'article 33 de la Loi} ^{du 15 Mars 1975} et du visa des contrats des salariés de l'Etat régis par le Code du Travail ;
- préparer les dossiers et d'assurer le Secrétariat de la Commission Nationale Consultative du Travail ;
- la centralisation des rapports, procès-verbaux et autres documents transmis par les Directions Régionales du Travail.

ARTICLE 16. - La Direction de la Réglementation et du Travail comprend les services suivants :

- Service de la Réglementation du Travail ;
- Service des Normes Internationales et de la Coopération ;
- Service des Activités des Directions Régionales.

SECTION III.

DE LA DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE, DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL

ARTICLE 17. - La Direction de la Sécurité Sociale, de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail est dirigée et animée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- traitement de tout dossier, de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène, de Sécurité et de Médecine du Travail et de la Prévoyance Sociale ;



l'élaboration de la réglementation relative à l'hygiène, la Sécurité, la Médecine du Travail, la Prévoyance Sociale et de l'application de celle-ci;

DE LA DIRECTION DES NORMES DU TRAVAIL, DE LA STATISTIQUE ET DE LA DOCUMENTATION

LA TENUE DU SECRETARIAT DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE.

- la tenue du Secrétariat du Comité d'Hygiène et de Sécurité.

La Direction de la Sécurité Sociale, de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail comprend les services suivants :

Hygiène et de la Sécurité du Travail ;

- Service de la Médecine du Travail ;
- Service de la Sécurité Sociale.

SECTION IV.

DE LA DIRECTION DES NORMES DU TRAVAIL, DE LA STATISTIQUE ET DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 19. - La Direction des Normes du Travail, de la Statistique et de la Documentation est dirigée et animée par un Directeur nommé par un Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- l'établissement des standards de production dans les entreprises tant publiques que privées ;
- l'étude des modes de rémunération du travail et des moyens d'incitation au travail ;
- proposer toutes les mesures législatives et réglementaires relatives à ces secteurs ;
- la centralisation des statistiques, de la documentation et des archives intéressant la Direction Générale du Travail.

ARTICLE 20.- La Direction des Normes du Travail, de la Statistique et de la Documentation comprend les services suivants ;

- service des Normes de production et d'Etudes des Postes ;
- service de la Rémunération et de l'Incitation au Travail ;
- service des Archives, de la Documentation et de la Statistique.

SECTION V.

DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.

ARTICLE 21.- La Direction Administrative et Financière est dirigée et animée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cas

Elle est chargée notamment de :

- la gestion des crédits et du matériel ;
- l'administration et de la gestion du personnel de la Direction Générale du Travail.

ARTICLE 22.- La Direction Administrative et Financière comprend les services suivants :

- service des Finances et Matériel ;
- service du Personnel.

SECTION VI.

DES DIRECTIONS REGIONALES DU TRAVAIL.

ARTICLE 23.- Les Directions Régionales du Travail sont animées et dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique des Commissaires Politiques, Présidents des Comités Exécutifs de Région et sous le contrôle technique du Directeur Général du Travail.

ARTICLE 24.- Les Directions Régionales du Travail sont chargées notamment de :

- contrôler les Inspections du Travail ;
- l'application des lois, règlements et décisions gouvernementales dans les domaines du travail de l'Hygiène et de la Sécurité du travail et de la Fonction Publique ;
- exécuter les décisions et délibérations des Conseils Populaires des Régions dans le domaine de leur compétence ;
- la conception des projets et des plans portant sur les domaines d'intérêt local ;
- la centralisation, de l'étude des requêtes et autres dossiers présentés par les agents de l'Etat, ainsi que leur transmission à la Direction Générale du Travail ;
- suivre au plan local la bonne marche des services et autres établissements publics du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;
- adresser par l'intermédiaire du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif de Région tous les rapports ou correspondances concernant les problèmes relevant de la compétence du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;
- suggérer après analyse, l'organisation pratique des activités du Ministère au niveau de la Région en vue de la concrétisation des décisions de l'Etat en matière du travail, de la Sécurité Sociale et de la Fonction Publique ;
- la conservation des archives du service ;
- proposer à la signature du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif de Région, les engagements des dépenses de fonctionnement des services.

ARTICLE 25.- Les Directions Régionales du Travail comprennent les services des Inspections du Travail et autres services dont les attributions et l'organisation seront fixés par arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

CHAPITRE VI.

DE LA DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

ARTICLE 26.- La Direction Générale de la Fonction Publique est dirigée et animée par un Directeur Général, nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général coordonne, oriente et contrôle les activités des Directeurs placés sous son autorité.

ARTICLE 27.- Outre le Secrétariat de Direction rattaché au Directeur Général la Direction Générale de la Fonction Publique comprend :

1°/- Les Services Centraux ci-après :

- Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat ;
- Direction de la Refonte de la Fonction Publique ;
- Direction du Contentieux ;
- Direction Administrative et Financière.

Les Services Extérieurs ci-après :

- Délégation d'Administration et de Gestion du Personnel Civil de l'Etat ;
- Directions Régionales de la Fonction Publique.

SECTION I.

DU SECRETARIAT DE DIRECTION.

ARTICLE 28 - Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat, notamment de :

- tâches de relations publiques ;
- traitement du courrier arrivé et départ ;
- tâches de dactylographie et de reprographie ;
- toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général.

SECTION II

DE LA DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL CIVIL DE L'ETAT.

ARTICLE 29.- La Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat, est animée et dirigée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- intégrations et engagements ;
- avancements, reclassements, congés ;
- affectations, détachement, retraite, discipline ;
- gestion du Fichier Informatique du Personnel Civil de l'Etat ;
- conservation des dossiers manuels ;
- organisation des concours professionnels et de la mise en stage du Personnel Civil de l'Etat.

ARTICLE 30.- La Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat comprend les services suivants :

- Service des Intégrations et des Engagements ;
- Service des Avancements ;
- Service des Congés, Affectations et Détachements ;
- Service de la Retraite et de la Discipline ;
- Service Informatique ;
- Service du Fichier Central ;
- Service des Stages et Concours ;
- Service des Reclassements.

SECTION III

DE LA DIRECTION DU CONTENTIEUX.

ARTICLE 31.- La Direction du Contentieux est dirigée et animée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- le contrôle et l'application des lois et règlements concernant la gestion du Personnel Civil de l'Etat ;
- l'examen du contentieux et requêtes présentées par les Agents de l'Etat ;
- la révision des situations administratives des Agents de l'Etat ;
- la gestion du personnel de l'Assistants Technique et de la Coopération en matière de Fonction Publique ;
- la centralisation et l'étude des dossiers concernant les niveaux de recrutement dans la Fonction Publique. La Direction du Contentieux assure le Secrétariat de la Commission des Niveaux de recrutement.

ARTICLE 32.- La Direction du Contentieux comprend trois services :

- Service des Equivalences des Diplômes et des Relations avec les Etablissements de Formation ;
- Service de la Réglementation et du Contentieux ;
- Service de la Révision des Situations Administratives.

SECTION IV.

DE LA DIRECTION DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE.

ARTICLE 33.-La Direction de la Refonte de la Fonction Publique est dirigée et animée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- la proposition et l'application de toute politique visant la Refonte de la Fonction Publique ;
- l'élaboration et la révision permanente des textes législatifs et réglementaires régissant les carrières et emplois dans la Fonction Publique ;
- l'étude des mesures tendant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des agents de l'Etat ;
- la centralisation et la gestion de tous documents et archives liés à la Fonction Publique

Elle veille à l'établissement des données statistiques intéressant la Direction Générale de la Fonction Publique.

ARTICLE 34. - La Direction de la Refonte de la Fonction Publique comprend trois services :

- service de la Planification ;
- service de la Refonte de la Fonction Publique ;
- service de la Documentation, des Archives et de la Statistique.

SECTION V.

DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.

ARTICLE 35. - La Direction Administrative et Financière est dirigée et animée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- la gestion des crédits et du matériel ;
- l'administration et de la gestion du personnel de la Direction Générale de la Fonction Publique.

ARTICLE 36. - La Direction Administrative et Financière comprend deux services

- service des Finances et Matériel ;
- service du Personnel.

SECTION VI.

DES DELEGATIONS D'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DU PERSONNEL CIVIL DE L'ETAT.

ARTICLE 37. - Les attributions de la Direction Générale de la Fonction Publique liées à l'Administration et à la Gestion du Personnel Civil de l'Etat, autres que le recrutement, le contrôle administratif, l'élaboration des textes législatifs ou réglementaires fixant les conditions d'emploi et de rémunération des agents de l'Etat, le contentieux, l'agrément des statuts communs ou particuliers, l'organisation des concours professionnels, la mise en stage de formation, sont attribuées aux gestionnaires du personnel délégués.

ARTICLE 38. - Les Gestionnaires du Personnel Délégués sont les antennes du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale auprès des autres Ministères ou Administrations Centrales. A ce titre, ils relèvent de l'autorité hiérarchique du Directeur Général de la Fonction Publique à qui ils rendent compte de leurs activités en matière d'administration et gestion du personnel de l'Etat.

ARTICLE 39. - Au niveau de chaque Ministère ou Administration, les questions d'administration et de gestion du personnel de l'Etat sont de la seule compétence des Gestionnaires Délégués.

ARTICLE 40. - Outre les opérations de reclassement, de révision des situations administratives, d'avancement, d'affectation, de mutation, de détachement, de mise en disponibilité, de mise en congé et ^à la retraite, les Gestionnaires du Personnel Délégués participent à la définition des besoins en personnel et à l'élaboration des planings de formation des cadres du Ministère auprès duquel ils sont délégués. Ils tiennent les statistiques du personnel, assurent la gestion du fichier secondaire des agents du Ministère.

ARTICLE 41. - Tous les actes administratifs relatifs à la gestion du personnel de l'Etat sont pris conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 42. Indépendamment du contrôle à priori exercé par la Direction Générale de la Fonction Publique et par la Direction du Contrôle Financier tel que prévu à l'article 41 du présent décret, le Directeur Général de la Fonction Publique exerce un contrôle à postériori sur tout acte réglementaire relatif aux conditions d'emploi et de rémunération du personnel civil de l'Etat. A ce titre, il procède à l'annulation de tout acte ou toute décision susceptibles d'être régularisé dans un délai qui ne peut excéder 3 mois à compter de la date de sa publication.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 43. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 44. - Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /

Fait à Brazzaville, le 17 ~~AVRIL~~ 1965

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement.

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Ange Edouard POUNGUI.

Le Ministre des Finances et du Budget.

Bernard COMBO MATSIONA.

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.